

ARRONDISSEMENT
D'AIX EN PROVENCE



COMMUNE DE VENELLES

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
BENNE A GRAVATS
7 IMPASSE DU CLOS DES LOGIS
CHEZ MONSIEUR LAURIN

AM/PS/AG/FG/EE

Le Maire de la Commune de Venelles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213.2

Vu le code la Route, article R 4111.8, et suivant

Vu l'arrêté du Maire n° A 2020.440 AG en date du 4 juin 2020 attribuant délégation de fonctions et de signature à M Alain QUARANTA

Vu la requête présentée par : SERVI BENNES adresse : 868 avenue de l'Europe 13760 Saint-Cannat agissant pour le compte de M.LAURIN Hugo adresse : 7 impasse du Clos des Logis 13770 Venelles email : hugolaurin08@icloud.com tél : 06.48.28.71.78.

--- o o o ---

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

DU 10 OCTOBRE AU 24 OCTOBRE

ARTICLE 1 :

1. le passage des véhicules prioritaires est autorisé en permanence ;
2. les piétons seront déviés sur le côté opposé au chantier par les pétitionnaires,
- 3. Les riverains devront être avertis la veille de l'intervention par le pétitionnaire**
4. Le stationnement de la benne de 8m3 est autorisé afin d'évacuer des gravats.
5. La vitesse est limitée à : 30 km/h ;
6. Les travaux de nuit sont interdits.

ARTICLE 2 : La signalisation, la protection du chantier et le barriérage seront mis en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : durant les phases d'utilisation du camion grue, l'entrepreneur prendra toutes les précautions afin de limiter l'encombrement de la voie publique ou la chute de matériel. Les dégradations éventuelles de la chaussée seront à la charge de ce dernier et en cas de manquement nécessitant l'intervention des services techniques de la ville ou d'une entreprise, celle-ci sera réalisée à la charge exclusive du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire ou son représentant pourra à tout moment demander l'arrêt d'utilisation de la grue, si son utilisation engendre des nuisances ou des risques pour les riverains ou les usagers.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires seront constatées par des procès verbaux et transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 : La responsabilité du pétitionnaire est pleine et entière en cas de non respect de la réglementation imposée par cet arrêté en cas d'incidents ou d'accidents. Le pétitionnaire devra procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.

ARTICLE 7 : Les usagers devront se conformer à l'application de cet arrêté ainsi qu'aux instructions pouvant leur être données sur place par des agents des forces de l'ordre. La non observation de cet arrêté en cas d'accidents entraîne l'entière responsabilité de leurs auteurs.

ARTICLE 8: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Venelles et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication dans les conditions réglementaires qui lui sont applicables.

ARTICLE 9 : M. le directeur général des services de la Commune de Venelles, M. le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté .



Fait à Venelles, le 09 octobre 2025
Pour le Maire , par délégation,
Adjoint aux Travaux,
Alain QUARANTA